REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°135/2023/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T625 PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE L'ECOLE JARDIN D'ENFANT DE LA COMMUNE DE BETTIE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 22 juillet 2023, enregistré le 24 juillet 2023 sous le n°1715 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°T625 portant sur les travaux d'achèvement de l'école jardin d'enfant de la Commune de Bettié;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bettié a organisé l'appel d'offres n°T625 portant sur les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la commune de Bettié ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement de la Mairie, au titre de sa gestion 2023, ligne budgétaire 9101/2212, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la réhabilitation de l'école maternelle municipale de Bettié;
- le lot 2 relatif à la réhabilitation de la clôture de l'EPP Bettié 1 et 2 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2023, trois (03) entreprises ont soumissionné comme suit :

- 2K SERVICES pour le lot 1;
- ECIKA SERVICES pour le lot 2
- ENTREPRISE DE BATIMENT ET DE PRESTATION (EBP) pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 26 juin 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise 2K SERVICES et le lot 2 à l'entreprise ECIKA SERVICES, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectivement de dix-huit millions sept-cent-vingt-neuf mille deux cent cinquante-cinq (18 729 255) FCFA et vingt millions sept cent dix mille sept cent soixante et un (20 710 761) FCFA;

Par un courrier en date du 12 juillet 2023, réceptionnée le 18 juillet 2023, la Mairie de Bettié a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de la Comoé et du Zanzan ;

Par courriel en date du 24 juillet 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T625 ;

L'usager anonyme explique que la Mairie de Bettié a d'abord attribué le marché à l'entreprise appartenant à Monsieur KOURANDJI avant de lui retirer le marché, pour l'attribuer à une autre entreprise dont il ne précise pas le nom ;

En outre, il soutient que les résultats de cet appel d'offres n'ont, ni fait l'objet de publication, ni été affichés dans les locaux de la Mairie ;

Estimant que ces agissements sont constitutifs d'une violation de la règlementation des marchés publics, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP afin qu'il soit statué sur ladite violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 26 juillet 2023 à faire ses observations sur la dénonciation, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 31 juillet 2023, que ladite dénonciation ne saurait être qualifiée d'anonyme puisque qu'elle contient une liste de personnes que sont Messieurs ANOH Diatey Clément, KASSI ADE, ASSAMOI Bénié, N'DA Antoine, KABLAN Koua, SEKA Tabi, qui ont nié par ailleurs, en être les auteurs ;

Elle explique que la procédure de passation de l'appel d'offres, objet de la dénonciation n'étant pas encore parvenue à son terme, aucun résultat ne peut dès lors être publié ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°117/2023/ANRMP/CRS du 04 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme en date du 24 juillet 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'à l'appui de sa dénonciation, l'usager anonyme indique que la Mairie de Bettié a d'abord attribué le marché à l'entreprise appartenant à Monsieur KOURANDJI avant de lui retirer le marché, pour l'attribuer à une autre entreprise dont il ne précise pas le nom ;

Qu'en outre, il soutient que les résultats de cet appel d'offres n'ont, ni fait l'objet de publication, ni été affichés dans les locaux de la Mairie ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics, « <u>Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix jours.</u>

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.... » ;

Qu'en outre, l'article 76.1 du Code des marchés publics dispose : « Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des productions du dossier, qu'à la date de la dénonciation, l'Avis de Non Objection (ANO) de la DRMP, confirmant en premier ressort les attributions provisoires et autorisant la poursuite des opérations, n'avait encore été ni émis ni transmis à l'autorité contractante ;

Qu'en effet, ce n'est que le 10 août 2023 que la DRMP l'a notifié à la Mairie de Bettié, qui dès cette date, et ce conformément aux dispositions suscitées, devait procéder à la notification des résultats aux soumissionnaires, à la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et à l'affichage des résultats dans ses locaux ;

Qu'il en résulte donc que les résultats de l'appel d'offres n'ayant pas encore été notifiés ou publiés, personne ne pouvait, en l'état, sans se méprendre, arguer d'une éviction injuste d'un soumissionnaire par la COJO :

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE:

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Commune de Bettié, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE